

**DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

-----  
**COMMUNE DE COURLAY**  
-----

**ARRETE MUNICIPAL**  
**N° 2026-194**

**Déviation de la circulation lors de travaux  
d'assainissement EP pour lotissement les  
Genêts  
Rue du Moulin à l'huile**

**LE MAIRE DE COURLAY,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la route ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

**VU** la demande formulée le 18 mai 2026 par M. PELLETIER Sébastien – SAS PELLETIER TP – 51 rue de la Vendée – 79140 CIRIERES ;

**Considérant** qu'en raison de travaux de d'assainissement d'eau potable pour le lotissement les Genêts rue Moulin à l'Huile, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du 21/05/26 au 30/05/26, date prévisionnelle de fin de travaux d'assainissement d'eau potable pour le lotissement les Genêts rue du Moulin à l'huile, sur le territoire de la commune de COURLAY, la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie

**ARTICLE 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

L'accès sera possible suivant la destination :

- Par la rue de la Menuiserie
- Par la rue Salliard du Rivault

La route sera barrée sauf riverains, itinéraire en fonction de l'avancement du chantier. L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de M. PELLETIER Sébastien – SAS PELLETIER TP.

La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de M. PELLETIER Sébastien – SAS PELLETIER TP

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de COURLAY.

**ARTICLE 6 :** Monsieur PELLETIER Sébastien – SAS PELLETIER TP

Madame la Maire de la commune de COURLAY

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERIZAY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Courlay, le 18 mai 2026

Madame la Maire,  
Nathalie ROUSSELOT

